



**Procès-verbaux Régie Intermunicipale  
de protection contre l'incendie de Roxton Falls**

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU MARDI 12 AVRIL 2022**

Tenue à la salle du conseil du Village de Roxton Falls à 19H00

N° de résolution  
ou annotation

À laquelle sont présents

Les membres du CA: M. Jean-Marie Laplante, président  
M. Michel Massé  
M. François Gastonguay  
M. Pierre Larivière  
M. François Légaré

Est absent : M. Stéphane Beauchemin, vice-président

Sont également présent(e) s :

Greffière-trésorière et directrice générale : Mme Angèle Beauchemin  
Représentants du service d'incendie : M. Guy Cusson, directeur incendie  
M. Mario Bérubé, officier

Formant quorum, l'assemblée est présidée par M. Jean-Marie Laplante, président.

*Moment de réflexion*

756-04-2022

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE MARDI 12 AVRIL 2022

Il est proposé par Pierre Larivière  
Il est secondé par François Légaré  
Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'administration d'adopter l'ordre du jour du mardi 12 avril 2022, tel que présenté.

Un point «*varia*» demeure ouvert pour l'ajout possible de point, en cours de réunion.

Adoptée

757-04-2022

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE MARDI 8 MARS 2022

Il est proposé par Pierre Larivière  
Il est secondé par François Castonguay  
Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du CA d'adopter le procès-verbal de la séance régulière tenue le mardi 8 mars 2022, tel que rédigé.

Adoptée

758-04-2022

ADOPTION DE LA LISTE DES REVENUS ET DÉPENSES POUR LA PÉRIODE SUIVANTE : MARS ET AVRIL 2022 –  
AUTORISATION DE PAIEMENT ET RADIATION DES COMPTES

LISTE DES REVENUS ET DÉPENSES -- MARS/AVRIL 2022

DÉPENSES

Objet	Fournisseurs	Montant
	<i>ADMINISTRATION ET TECHNIQUE</i>	
200	Salaires nets pompiers volontaires (Salaires, % vac., garde, frais téléph.)	6 364.18 \$
200	Revenu Québec (Remises de janvier à mars 2022)	2 386.68 \$
200	Revenu Canada (Remises de janvier à mars 2022)	1 448.21 \$
200	Desjardins Ass. (Cotisations Rver - mars 2022)	61.02 \$
321	GLS Logistics Systems Canada (Frais de transport - Aréo-feu)	84.71 \$
321	Poste Canada (Achat de timbres)	111.53 \$
331	Cooptel (Frais téléphoniques x 2 mois)	137.95 \$
331	Municip. du Village de Roxton Falls (Part téléphone cellulaire)	19.25 \$
331	CAUCA (Module de base av messagerie (3 mois) - appels d'urgence)	682.95 \$
339	Receveur Général du Canada (Ren. autorisation radiocommunication)	977.74 \$
442	Ville d'Acton Vale (Entraide le 4 mars 2022)	605.16 \$
454	Centre de Services Scolaires Des Chênes (4e vers. Formation Pompier I)	617.00 \$
519	Isotech Instrumentation Inc. (Lavage et entretien habits de combat)	364.95 \$
641	Stéphane Martin (Remb. Achat de tuyau et tissus)	85.66 \$



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls

641 Pièces d'Auto Acton Roxton Inc. (lubrifiant et ampoules)	93.38 \$
670 Mun. Village de Roxton Falls (Achat de fourniture de bureau - Buropro)	134.83 \$
699 Petite caisse (Renflouement)	73.41 \$

### VÉHICULES

631 Dépanneur Les Frères Claude Inc. (Essence)	368.13 \$
--	-----------

### BÂTIMENT

443 Déneigement D.M. (Enlèvement de la neige - cours)	517.39 \$
632 Pétroles Coulombe et fils Inc. (Huile à chauffage)	1 226.82 \$
681 Hydro-Québec (Électricité à la caserne)	493.51 \$

### IMMOBILISATIONS

725 ARÉO-FEU LTÉE (Habit de combat)	2 437.47 \$
-------------------------------------	-------------

TOTAL DES DÉPENSES POUR LE MOIS: 19 291.93 \$

### ENCAISSEMENTS

16-03-2022 Revenu Québec (TPS à recevoir - Canada)	2 349.23
21-03-2022 Fonds de la Santé et Sécurité du Travail (Cotisations 2021 trop versées)	414.32 \$
05-04-2022 Municipalité du Canton de Roxton (Intervention sur territoire du Canton)	6 396.16 \$
08-03-2022 Municipalité du Village de Roxton Falls (Intervention - territoire du Village)	1 115.48 \$

TOTAL DES REVENUS POUR LE MOIS: 10 275.19 \$

758-04-2022

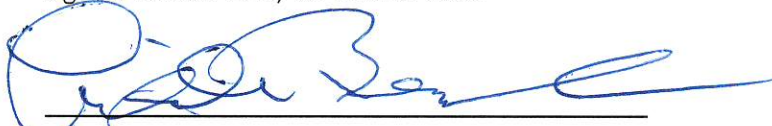
Il est proposé par François Gastonguay  
Il est secondé par François Légaré  
Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du CA que ces comptes soient payés et que ceux payés avant ce jour soient ratifiés.

Adoptée

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, Angèle Beauchemin, secrétaire-trésorière et directrice générale certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées par le conseil.

Signé à Roxton Falls, ce 12 avril 2022

  
\_\_\_\_\_  
Angèle Beauchemin, gma  
Directrice générale et greffière-trésorière

759-04-2022

### RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE D'INCENDIE

Monsieur Guy Cusson directeur du service d'incendie, remet son rapport dans lequel il fait mention des interventions qui ont eu lieu au cours de la période suivante : fin février et mars 2022.

### Points d'information

1. L'inspection des appareils respiratoires sera effectuée en avril 2022.
2. La formation pour les autos électriques et hybrides a été réalisée le 9 avril dernier. Envoyer une lettre de remerciement aux propriétaires des véhicules qui ont été utilisés pour la formation.
3. Demande d'achat d'une tablette électronique qui sera affectée au véhicule #281. Des applications spécifiques aux interventions incendies y seront installées. Par exemple, une application donnant les instructions relatives à l'extinction des divers modèles de véhicules électriques ou hybrides, aussi un site internet où l'on y retrouve les normes et dispositions applicables du Ministère de la Sécurité Publique, etc. Celle-ci servira également à prendre des photos sur les lieux d'une intervention.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls

4. La formation «Pompier I» devant débiter en avril est reportée au mois de septembre prochain.
5. M. Nicolas Cusson informe le directeur du service d'incendie qu'il doit quitter son poste de pompier volontaire pour des raisons de non disponibilité.
6. William Jean informe le directeur qu'il ne suivra pas la formation «Pompier I» telle que prévue. Il doit s'absenter pour aller travailler au loin de façon alternative. Lorsqu'il sera de retour chez lui pour un séjour de 15 jours, il répondra aux alarmes incendies. Il continue à recevoir sa compensation pour frais téléphoniques.
7. Le directeur souhaite recruter de nouveaux pompiers parmi les jeunes qui participeront au camp de jour 9-1-1, ceux qui démontreront un réel intérêt pour le travail de pompier volontaire.

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ par Pierre Larivière

IL EST SECONDÉ Michel Massé

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'administration d'accepter le rapport du directeur ainsi que les dépenses qui en découlent.

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme si au long retranscrit.

Adoptée

760-04-2022

### RÈGLEMENT #15-2022, ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE ROXTON FALLS : ADOPTION

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales et régies intermunicipales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité ou de la Régie en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil d'administration tenue le 8 mars 2022 par Stéphane Beauchemin, membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 8 mars 2022 ainsi que de l'envoi d'une copie du projet de règlement à chacun des employés de la Régie en date du 11 mars 2022;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 14 mars 2022;

ATTENDU QUE le conseil d'administration juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Régie ;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls

EN CONSÉQUENCE

IL

EST PROPOSÉ PAR François Légaré

IL EST APPUYÉ par Michel Massé

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents,  
que le règlement suivant soit adopté :

### Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Régie, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

### Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Régie intermunicipale de Protection contre l'incendie de Roxton Falls, joint en annexe A est adopté.

### Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Régie. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le Président reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

### Article 5 Remplacement

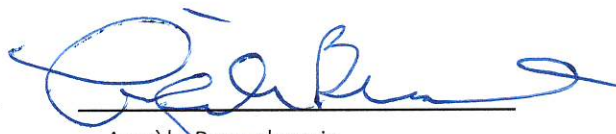
Le présent règlement remplace le Règlement numéro 12-2020 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls, adopté le 10 septembre 2020.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés de la Régie, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

### Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Jean-Marie Laplante  
Président

  
\_\_\_\_\_  
Angèle Beauchemin  
directrice générale  
et greffière-trésorière

avis de motion :	08 mars 2022
adoption du projet de règlement :	08 mars 2022
avis public annonçant l'adoption du règlement :	14 mars 2022
envoi d'un exemplaire à tous les employés :	11 mars 2022
adoption du règlement :	12 avril 2022
avis public d'entrée en vigueur :	19 avril 2022

Adoptée



N° de résolution  
ou annotation



**Procès-verbaux Régie Intermunicipale  
de protection contre l'incendie de Roxton Falls**  
ANNEXE A  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION  
CONTRE L'INCENDIE DE ROXTON FALLS

**1. Présentation**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Régie en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

**2. Les valeurs**

**2.1 Les valeurs de la Régie en matière d'éthique sont :**

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Régie ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil d'administration, les autres employés de la Régie et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux;
- 5° la loyauté envers la Régie ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

**3. Le principe général**

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Régie.

**4. Les objectifs**

**4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :**

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**5. Interprétation**

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Régie et son intérêt personnel ;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls

- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Régie ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le Président du CA.

### 6. Champ d'application

#### 6.1 *Le présent Code s'applique à tout employé de la Régie.*

- 6.2 La Régie peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Régie est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Régie ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

### 7. Les obligations générales

#### 7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Régie. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil d'administration, d'un autre employé de la Régie ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Régie.

- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

### 8. Les obligations particulières

#### 8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Régie et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

#### 8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Régie ou dans tout autre organisme municipal ;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Régie. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### 8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le directeur général et greffier trésorier.

### 8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls

### 8.4.1 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Régie

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Régie à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Régie. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Régie.

### 8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil d'administration de la Régie ou toute autre personne doit se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

### 8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

### 8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, du cannabis ou une drogue illégale ou de se trouver sous l'Influence\* d'une boisson alcoolisée, de cannabis ou d'une drogue illégale pendant ses heures de travail.

Il est demandé à tous les pompiers devant prendre des médicaments pouvant affaiblir leurs facultés, d'en informer leur supérieur immédiat.

- Dans la présente clause, les termes «sous l'influence» doivent être interprétés de la façon suivante : un employé dont les facultés sont affaiblies\* par une boisson alcoolisée, du cannabis ou une autre drogue illégale.
- Par «facultés affaiblies», la présente clause se réfère aux dispositions légales en vigueur.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle, s'il en fait une consommation raisonnable.





N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls

### 8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la régie sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la régie.

### 8.9 RÈGLE 9 – Obligation suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la Régie :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Régie.

### 9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Régie, si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Régie peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Régie reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

### 10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier, qui verra, le cas échéant, à la transmettre aux membres du CA, lesquels détermineront s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au président du conseil d'administration de la Régie. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

---

Régie intermunicipale de protection  
contre l'incendie de Roxton Falls



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls

### DÉPÔT DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT ET DU RAPPORT FINANCIER POUR L'ANNÉE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2021

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport de l'auditeur indépendant ainsi que les états financiers de l'année 2021, lesquels ont été préparés par la firme comptable FBL Sencrl.;

CONSIDÉRANT QUE dans la présentation des résultats financiers 2021 produite par M. Danny Coderre, représentant FBL, dont le visionnement est présenté aux membres du CA, il fournit toutes les explications importantes nécessaires à la bonne compréhension des états financiers;

CONSIDÉRANT QUE l'année financière 2021 se termine avec un excédent de fonctionnement totalisant un montant de 19 432\$, ce qui porte l'excédent de fonctionnement non affecté à 55 177\$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par François Gastonguay

Il est secondé par François Légaré

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'administration d'accepter le dépôt du rapport de l'auditeur indépendant ainsi que des états financiers qui ont été présentés dans une vidéo produite par M. Danny Coderre, de la firme comptable FBL SENCRL., pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021.

Adoptée

762-04-2022

### NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022

CONSIDÉRANT QU'un vérificateur financier doit annuellement être nommé pour la vérification des finances de la Régie incendie ainsi que pour l'élaboration du rapport financier;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Pierre Larivière

Il est secondé par François Légaré

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'administration de mandater la firme comptable FBL sencrl, pour la vérification et la préparation des états financiers de l'année 2022.

Adoptée

763-04-2022

### COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC – AUDIT DE CONFORMITÉ : DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER

CONSIDÉRANT QUE la Commission Municipale a annoncé en janvier 2022, des travaux d'audits de conformité concernant la transmission des rapports financiers au MAMH, s'adressant à toutes les régies intermunicipales actives ne comprenant pas de ville de 100 000 habitants et plus;

CONSIDÉRANT QUE cet audit de conformité s'applique aux années 2016 à 2020;

CONSIDÉRANT QUE le rapport démontre que tous les exercices financiers audités de la Régie, sont conformes aux dispositions législatives à la transmission du rapport financier;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport doit être déposé à la première séance du conseil qui suit sa réception;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ par Michel Massé

IL EST SECONDÉ par Pierre Larivière

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'administration d'accepter le dépôt du rapport d'audit de conformité se rapportant la transmission des rapports financiers des Régies intermunicipales pour les années 2016 à 2020 décrété par la Commission Municipale du Québec;

Adoptée



764-04-2022

N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls

### MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE : ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 276-22 CONCERNANT LA PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES GRANDS ÉLEVAGES SUR LE TERRITOIRE DE BÉTHANIE

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 mars 2022, la Municipalité de Béthanie a adopté le règlement no 276-22 concernant la prévention contre les incendies des grands élevages sur le territoire de Béthanie;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement concerne précisément les nouvelles installations ou modifications de structures existantes, servant à faire l'élevage de plus de 400 unités animales;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 276-22 adopté par la Municipalité de Béthanie impose plusieurs actions à prendre de la part de notre service d'incendie, sans y avoir préalablement été informés ou consultés;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'administration de la Régie incendie de Roxton Falls rappellent qu'une entente relative à la protection contre l'incendie a été conclue avec la Municipalité de Béthanie et que seules les conditions et dispositions faisant parties de cette entente de services doivent être considérées;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers volontaires n'ont pas l'expertise ni les compétences requises pour faire des inspections et il n'est nullement de leurs responsabilités de juger de la conformité des installations ou du matériel faisant parti des bâtiments, qui par ailleurs, doivent être réalisées par des firmes spécialisées et qualifiées dans le domaine;

CONSIDÉRANT QUE lors de son embauche, un nouveau pompier doit suivre une formation «Pompier I» comportant 300 heures, laquelle est donnée par l'École National des Pompiers du Québec (ENPQ), afin d'accéder au poste de pompier volontaire;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers ne sont pas formés pour faire de l'enseignement même si le cours se rattache aux activités des pompiers volontaires et la période de 30 heures, allouée pour une formation de base d'un pompier, est largement insuffisante;

CONSIDÉRANT QUE les extincteurs installés à l'intérieur d'un bâtiment, doivent être disposés en fonction des normes et dispositions en vigueur et qu'il n'est aucunement de la responsabilité du service d'incendie, d'émettre une opinion sur le sujet, il y aurait lieu de faire appel à la technicienne en prévention incendie (TPI), laquelle est spécialisée dans ce genre d'inspection;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couvertures de risques en vigueur, prévoit une inspection des bâtiments qualifiés de «haut risque» à tous les 5 ans; mais par mesure préventive, la préventionniste fait l'inspection de ce type de bâtiment à une plus courte échéance afin de s'assurer de la sécurité des lieux;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ par François Gastonguay

IL EST SECONDÉ par François Légaré

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'administration d'informer la Municipalité de Béthanie que la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls s'oppose aux nouvelles exigences contenues dans le règlement #276-22, lesquelles impliquent nos pompiers volontaires à divers niveaux afin de porter des actions qui ne sont pas de leur champ de compétence.

Que la régie incendie se limite aux dispositions et normes stipulées dans l'entente de protection incendie conclue avec la Municipalité de Béthanie, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les membres du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie demandent que soit respecté l'objet de l'entente de protection incendie conclue entre les 2 parties soit : *ANNEXE À L'ENTENTE RELATIVE AU SERVICE D'INCENDIE ET PRÉVOYANT UNE FOURNITURE DE SERVICES -- ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.*

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Adoptée



## Procès-verbaux Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls

765-04-2022

### Inscription du directeur des incendie au 54<sup>e</sup> congrès annuel de l'AGSICQ qui se déroulera à Trois-Rivières du 21 au 24 mai 2022

N° de résolution  
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le 54<sup>e</sup> congrès annuel de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec aura lieu à Laval du 21 au 24 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'inscription pour le directeur s'élèvent à 799.08\$ taxes incluses;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé François Légaré

Il est secondé par Pierre Larivière

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'administration d'autoriser l'inscription du directeur des incendies, M. Guy Cusson, au 54<sup>e</sup> congrès annuel de l'AGSICQ, dont le coût pour cet événement totalise un montant de 799.08\$ taxes incluses.

Les frais d'inscription qui s'appliquent à la participation de la conjointe au congrès, sont directement payés par le directeur lui-même.

Adoptée

766-04-2022

### CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN D'HIVER DU STATIONNEMENT DE LA CASERNE ET DE L'ENTRÉE DE LA RÉSERVE D'EAU DE LA RUE ROSKI

CONSIDÉRANT QUE le contrat de 3 ans, conclu avec Déneigement DM pour le déneigement des cours de la Régie a pris fin en avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE moyennant certains petits ajustements, Déneigement DM offre un très bon service et tous sont d'accord pour renouveler l'entente pour les 3 années à venir;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ par Pierre Larivière

IL EST SECONDÉ par François Légaré

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'administration d'adresser une demande à Déneigement DM afin qu'il nous transmette une nouvelle offre de services pour le déneigement des entrées et cours de la Régie, pour les 3 prochaines années, soit pour les saisons : 2022/2023 – 2023/2024 – 2024/2025.

Adoptée

#### Point no 13 : Varia

Aucun point n'est ajouté au «*varia*»

#### Point no 14 : Dossiers & correspondance

Aucun point

767-04-2022

### LEVÉE DE LA RÉUNION

IL EST PROPOSÉ par Michel Massé


IL EST SECONDÉ par Pierre Larivière

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du CA de lever la séance à 19H36.

Adoptée

*En signant le présent procès-verbal, le président ou le vice-président du conseil d'administration est réputé avoir signé chacune des résolutions qui en fait partie.*

\_\_\_\_\_  
Jean-Marie Laplante  
Président

  
Angèle Beauchemin  
Directrice-générale et greffière-très.